



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics

Question écrite n° 3310

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines situations issues du cadre juridique établi par la loi du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires. L'article 1er de la loi stipule : « Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance de la gestion de ces biens. » Certaines décisions rendues par les administrateurs judiciaires ne correspondent pas toujours avec cette disposition. Aussi, et afin d'éviter des situations parfois injustes et douloureuses pour les particuliers, serait-il bon d'envisager dans certains cas précis une collegialité des administrateurs judiciaires. En effet, une décision résultant de la confrontation des analyses de deux ou trois administrateurs judiciaires ôterait sans nul doute le caractère arbitraire ressenti parfois par les particuliers. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage d'intervenir dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a donné aux juridictions la possibilité de désigner plusieurs administrateurs judiciaires. L'article 12 de cette loi prévoit, en effet, que, dans les procédures relevant du régime général du redressement judiciaire, le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge commissaire ou à la demande du procureur de la République, adjoindre plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé. Dans les procédures relevant du régime simplifié applicable aux entreprises employant au plus cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à vingt millions de francs, il appartient au tribunal d'apprécier si l'intervention d'un administrateur judiciaire est nécessaire au bon déroulement de la procédure. Toutefois, jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement, il peut, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, faire application du régime général et a, dans cette hypothèse, la faculté de recourir aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, pour désigner plusieurs administrateurs s'il estime que cette mesure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. L'application de ces dispositions devrait permettre de répondre aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3310

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2725